

Commune de
TOURS-SUR-MARNE

Plan Local d'Urbanisme
Modification simplifiée

AVIS des SERVICES

Vu pour être annexé à la
délibération du :

2 octobre 2024

Approuvant la
modification simplifiée du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Commune et
Signature du Maire



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

TOURS
SUR
MARNE



Monsieur le Maire
Mairie de TOURS SUR MARNE
Rue du Pont
51150 TOURS SUR MARNE

Châlons-en-Champagne, le 11 avril 2024

Monsieur le Maire,

Objet :
Modification simplifiée du PLU

Référence :
Votre courrier reçu le 3/04/2024

Dossier suivi par :
Pôle Territoires, Environnement et
Société

Copie à :
Direction Départementale
des Territoires

La Chambre d'Agriculture de la Marne a bien reçu le projet de modification simplifiée du PLU de votre commune et je vous en remercie.

Ce projet de modification simplifiée concerne le règlement du PLU. La règle actuelle concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture est contraignante, la modification vise donc à assouplir le règlement des zones urbaines, à urbaniser et agricole.

Ce projet de modification simplifiée du PLU de votre commune permet de développer les énergies renouvelables, il n'appelle donc pas de remarques de la Chambre d'agriculture de la Marne.

Veillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations les plus distinguées.

Siège Social
Complexe agricole du Mont Bernard
Route de Suippes - CS90525
51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 64 08 13
Fax : 03 26 64 95 00
accueil-chalons@marne.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Siret 185 102 514 000 14
APE 9411Z
www.marne.chambre-agriculture.fr



Le Président,
Hervé SANCHEZ

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
Commune de TOURS-SUR-MARNE

MARNE
ARRONDISSEMENT
EPERNAY
CANTON
VERTUS - PLAINE
CHAMPENOISE

N°3301

COMMUNE D'ATHIS
EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le seize avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'ATHIS, étant réuni dans la salle de la Mairie, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Loup EVRARD, Maire.

Etaient présents : tous les Conseillers sauf Armelle SCHADECK ayant donné pouvoir à Jean-Loup EVRARD, Julien GILLE ayant donné pouvoir à Luc JONNET, Cristina LUCAS ayant donné pouvoir à Séverine SALVY, Ganaël VATON et Jennifer GUERIN absents excusés.

Lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent valablement délibérer.

Mr Benjamin NOEL a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

Avis sur la
modification
simplifiée du Plan
Local d'Urbanisme de
Tours sur Marne

N°3301 : Avis sur la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Tours sur Marne

Le Conseil Municipal, après délibération et à l'unanimité, émet un avis favorable à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Tours sur Marne qui a pour but de faciliter le recours aux énergies renouvelables.

Le Maire certifie que la liste des délibérations de cette réunion a été affichée à la porte de la Mairie le 18 avril 2024

et que la convocation du Conseil avait été faite le 05 avril 2024

Exécutoire après dépôt en Préfecture
ATHIS, le 18 avril 2024
Le Maire,
Jean-Loup EVRARD



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 18/04/2024 à 15h06
Référence de l'AR : 051-215100173-20240416-3301-DE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Olivier RUSSEIL
Délégué territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél : 03.26.55.95.00
Mél : inao-epernay@inao.gouv.fr

V/Réf :

N/Réf : OR/CM/AM 24.319

Monsieur le Maire
Commune de Tours-sur-Marne
Rue du Pont
51150 TOURS-SUR-MARNE

Epernay, le 24 avril 2024

Objet : Projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 02 avril 2024, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne la révision du PLU de votre commune.

Votre commune est comprise dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Protégée (AOP) « Champagne » et « Coteaux champenois » et dans l'aire de production de l'Indication Géographique Protégée (IGP) « Volailles de la Champagne ».

Des sièges d'exploitation en lien avec ces AOP ont été recensés sur cette commune, ainsi que cinq producteurs de farine Label Rouge et deux producteurs en agriculture biologique.

La procédure de modification simplifiée du PLU portant sur la facilitation d'installation de panneaux solaires en toiture, l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice,
et par délégation

Olivier RUSSEIL

Copie : DDT 51

INAO - Délégation territoriale Nord-Est - Site d'Epernay
43 ter rue des Forges - 51200 ÉPERNAY
Tél : 03 26 55 95 00 - www.inao.gouv.fr



Direction départementale des territoires
Service Urbanisme et Planifications
Unité planification et légalité

Châlons en Champagne, le **25 AVR. 2024**

Affaire suivie par : Natacha CULOT
Tél. : 03.26.70.82.83

Courriel : ddt-urba-planification@marne.gouv.fr

Réf. : Arrêté n° A2024_067 du Conseil Municipal de Tours-Sur-Marne, en date du 12 mars 2024

La cheffe du Service Urbanisme et Planifications

à

Monsieur le Maire de Tours-Sur-Marne
J.-M. Godron
Rue du Pont
51150 Tours-sur-Marne

Objet : Modification simplifiée du PLU de Tours-Sur-Marne
Avis de l'État

Par arrêté n°A2024_067 du Conseil Municipal de Tours-Sur-Marne du 12 mars 2024, la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Tours-Sur-Marne a été prescrite. Conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme, la commune a notifié le dossier le 2 avril 2024 aux personnes publiques associées. Celui-ci a été réceptionné à la Direction Départementale des Territoires le 5 avril 2024.

L'objectif de la modification simplifiée est de modifier le règlement afin de faciliter le recours aux énergies renouvelables, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Le projet de la modification simplifiée appelle l'observation suivante :

La commune modifie des règles du règlement écrit concernant les énergies renouvelables. L'article 2.2.2 du règlement écrit du PLU en vigueur est modifié pour les zones urbaines (UC, UD, UE), à urbaniser (1AU, 1AUE) et zone agricole (A). La justification de cette modification simplifiée en page 7 de la notice explicative, est d'« assouplir les dispositions concernant l'installation de panneaux photovoltaïques afin de faciliter et d'encourager leur recours, sur l'ensemble de la commune ».

Par conséquent, les règles ont été modifiées pour y ajouter des conditions précises tel que « en cas de pose en surimposition, la hauteur du système avec le panneau photovoltaïque ne devra pas dépasser de plus de 15 cm la couverture », ou encore « l'encadrement de finition devra être de la couleur des panneaux photovoltaïque ».

Toutefois, les techniques liées aux panneaux photovoltaïques évoluent rapidement, le fait d'ajouter des conditions précises peut, à terme, devenir une contrainte, et amener à bloquer certains projets d'énergie renouvelables, alors qu'ils pourraient être très bien intégrés à l'architecture.

Il est ainsi conseillé de ne pas aller si loin dans les précisions.

40, boulevard Anatole France – CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 70 80 00

Par ailleurs, je vous informe que l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements prévoit qu'à compter du 1er janvier 2023, les PLU doivent désormais être publiés en ligne sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'Urbanisme) afin d'acquérir le caractère exécutoire.

La direction départementale des territoires se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision supplémentaire qui vous serait utile.

La Cheffe du Service Urbanisme et Planifications,



Corinne HELFER



Montagne de Reims
PARC NATUREL RÉGIONAL

Monsieur le Maire de Tours-sur-Marne
Rue du Pont
51150 TOURS-SUR-MARNE

Pourcy, le 25 avril 2024

Nos Réf. : AR 2024 - 40

Objet : Avis sur la modification simplifiée n°1 du PLU de Tours-sur-Marne

Monsieur le Maire,

Le Parc naturel régional de la Montagne de Reims a été sollicité concernant la modification simplifiée n°1 du PLU de Tours-sur-Marne, afin qu'il rende un avis quant à la cohérence de ce projet vis-à-vis des dispositions de la charte « Objectif 2024 », dont la commune est signataire.

Après analyse du projet, nous émettons un **avis favorable avec recommandation** à cette modification simplifiée du PLU. Pour laquelle nous vous demandons d'ajouter :

- Préférer des panneaux traités anti reflets afin d'éviter tout phénomène de luisance, avec un cadre de finition mate de même teinte que les panneaux, et des éléments de fixation discrets

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur, en l'expression de mes salutations respectueuses.



Amélie Radureau

Chargée de mission Urbanisme et Paysage



Une autre vie s'invente ici



Maison du Parc, Chemin de Nanteuil

51480 POURCY

Modification simplifiée du **Plan Local d'Urbanisme**
Commune de TOURS-SUR-MARNE



Direction Juridique
Service Gestion du Patrimoine

Affaire suivie par : Samantha GENTILHOMME
Nos réf. :SGP 24-209

Tél. : 03 26 69 49 63
samantha.gentilhomme@marne.fr

Monsieur Jean-Michel GODRON
Maire
Rue du Pont
51150 TOURS-SUR-MARNE

Châlons-en-Champagne, le 14 MAI 2024

Objet : modification simplifiée du PLU de Tours-sur-Marne

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L 153-40 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez adressé, pour avis, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme de Tours-sur-Marne.

Après examen, je tenais à vous informer que les documents constitutifs de ce dossier font l'objet des observations mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Le service de la gestion du patrimoine se tient à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du Conseil départemental

Jean-Marc ROZE

marne.fr : DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES
: 2 bis rue de Jessaint - CS 30454
: 51038 Châlons-en-Champagne cedex
: tél. 03 26 69 51 51

Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
Commune de TOURS-SUR-MARNE

ANNEXE

Un PLU qualifie le développement d'une commune à travers un projet d'aménagement global. Dans ce cadre, des zones d'extension urbaine ont été définies lors de l'élaboration du document.

La commune est concernée par les RD 1 et 19 en traverse de son agglomération et par les RD 1, 19 et 34 hors agglomération.

Afin d'anticiper les interfaces entre routes départementales et zones d'extension urbaine qui se poseront lors des phases opérationnelles, les points suivants sont précisés :

- la route départementale assure essentiellement le trafic de transit interurbain. En traverse d'agglomération, elle devient « rue », siège de fonctions urbaines, la continuité du trafic de transit restant nécessaire. À cette fin les aménagements par le développement de l'urbanisation ne devront pas restreindre la circulation des véhicules autorisés. Il est ainsi préconisé, pour le réseau routier départemental en agglomération, une largeur de chaussée de 6m, permettant le croisement de tous véhicules sans favoriser une vitesse excessive (cette valeur peut être réduite à 5m50 dans certains cas) ;

- de plus, il convient de rappeler que l'extension linéaire de l'urbanisation le long des RD n'est jamais souhaitable car elle implique :

o une traversée d'agglomération rallongée si le panneau d'entrée d'agglomération est déplacé. Or plus une traversée d'agglomération est longue, plus il est difficile aux usagers de maintenir les vitesses réglementées ;

o des nuisances (nuisances sonores, risques associés au trafic, etc.) pour les riverains situés hors de l'agglomération, si le panneau d'entrée d'agglomération n'est pas déplacé ;

- enfin, il conviendra d'être attentif d'une part à ne pas multiplier les carrefours sur RD, et d'autre part au trafic supplémentaire qui pourra être généré aux alentours des RD situées à proximité des zones d'extension urbaine. Ce trafic supplémentaire devra être pris en compte dans les futurs aménagements.

Les aménagements proches ou débouchant sur RD devront être étudiés en concertation avec les services du département lors des phases opérationnelles. Le portage financier sera à la charge du pétitionnaire.

Prise en compte des projets routiers départementaux

Il n'y a pas de projets routiers départementaux prévus sur le secteur de la commune de TOURS-SUR-MARNE au regard de la modification simplifiée du PLU.

Prise en compte du règlement de voirie

Prise en compte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en vigueur, adopté par délibération référencée SE 23-01-II-02 par l'Assemblée départementale le 20 janvier 2023.

Plan d'alignement :

RD 1 : 19 septembre 1889

Prise en compte des marges de recul relatives à l'implantation de constructions le long de RD existantes ou projetées



Le Département a défini en fonction du trafic sur routes départementales des marges de recul **hors agglomération** pour l'implantation des bâtiments riverains de ces infrastructures. Il est donc demandé d'introduire dans le règlement du PLU les marges de recul suivantes :

En dehors des espaces urbanisés des communes, le long des routes départementales les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Sur une route bidirectionnelle à deux voies de circulation, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de quinze mètres (15m) de part et d'autre de l'axe de la chaussée. La largeur de cette bande est augmentée de la moitié de la largeur du nombre de voies de circulation supplémentaires, et, le cas échéant, de la moitié de la largeur du terre-plein central, ainsi que des largeurs ponctuelles liées aux voies de sortie, d'accès, de parking... (Article 2-11 du Règlement de la voirie départementale)

➤ Modification simplifiée

2. Justifications de la procédure de modification simplifiée du PLU de TOURS-SUR-MARNE

La présente procédure vise à assouplir les dispositions concernant l'installation de panneaux photovoltaïques afin de faciliter et d'encourager leur recours, sur l'ensemble de la commune.

Le règlement du PLU encourage l'emploi d'énergies renouvelables. Si les panneaux solaires sont déjà autorisés par le règlement du PLU, leur pose est particulièrement contraignante :

« Les dispositifs ayant recours à l'énergie solaire sont admis à condition qu'ils soient directement intégrés dans la toiture, selon la même pente ».

Les élus souhaitent alléger les contraintes pour faciliter leur recours. La pose en surimposition de toiture, si elle devient autorisée, restera encadrée :

« Les panneaux solaires sont admis en toiture. Ils devront être parallèles à la pente de la couverture. En cas de pose en surimposition, la hauteur du système avec le panneau photovoltaïque ne devra pas dépasser plus de 15cm de la couverture. L'encadrement de finition devra être de la couleur des panneaux photovoltaïques ».

Ces dispositions seront reprises indifféremment, dans l'ensemble des zones du PLU.

S'en trouvent modifiés les articles 2.2.2 dans les zones urbaines, zones à urbaniser et zone agricole (UC, UD, UE, 1AU, 1AUE et A).

3. Incidences de la procédure de modification simplifiée sur le PLU de TOURS-SUR-MARNE

Ces modifications impliquent uniquement la correction du règlement écrit du PLU. Les autres documents du PLU demeurent inchangés.

Les articles 2.2.2 concernant les caractéristiques architecturales des toitures des constructions sont modifiés, de manière similaire, dans les zones UC, UD, UE, 1AU, 1AUE et A définies au PLU de TOURS-SUR-MARNE.

Articles	Règlement avant modification	Règlement modifié
2.2.2 - Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions et des clôtures	Les dispositifs ayant recours à l'énergie solaire sont admis à conditions qu'ils soient directement intégrés dans la toiture, selon la même pente.	Les panneaux solaires sont admis en toiture. Ils devront être parallèles à la pente de la couverture. En cas de surimposition, la hauteur du système avec le panneau photovoltaïque ne devra pas dépasser la couverture, de plus de 15cm. L'encadrement de finition devra être de la couleur des panneaux photovoltaïques.



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Tours-sur-Marne (51)**

n°MRAe 2024ACGE59

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 28 mars 2024 et déposée par la commune de Tours-sur-Marne (51) relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tours-sur-Marne (1 386 habitants, INSEE 2020) qui consiste à assouplir les dispositions concernant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture afin de faciliter et encourager leur recours sur l'ensemble de la commune ;

Considérant que le règlement écrit des zones urbaines, à urbaniser et agricoles, est modifié pour préciser que les panneaux solaires admis en toiture « *devront être parallèles à la pente de couverture. En cas de surimposition, la hauteur du système avec le panneau photovoltaïque ne devra pas dépasser la couverture de plus de 15 cm. L'encadrement de finition devra être de la couleur des panneaux photovoltaïques* » ;

Observant que cette modification du règlement permet de faciliter le recours aux énergies renouvelables tout en intégrant des dispositions favorisant l'intégration des panneaux photovoltaïques, sans conséquences significatives sur l'environnement ou le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Tours-sur-Marne (51), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Tours-sur-Marne (51) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de Tours-sur-Marne ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Tours-sur-Marne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 23 mai 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par intérim, par délégation,



Christine MESUROLLE